

I pia-tā'āto'a-hia i te JOPF n°30 N nō te 27/07/1995 i te 'api 1536

Te huriraa i te 07/11/2002

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1468 CM du 29 octobre 2002*

La demande de bénéfice du régime applicable aux paquebots de croisières prévu par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée est adressée au ministre chargé du tourisme avec copie au chef du service du tourisme.

Art. 2

Le chef du service du tourisme accuse réception dès le dépôt de la demande.

Il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de dépôt de la demande, pour informer le demandeur de la recevabilité de la demande ou, le cas échéant, des informations et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Art. 3

Le dossier de demande est examiné par le conseil des ministres dans le mois suivant la date à laquelle il a été enregistré au secrétariat du conseil des ministres.

Art. 4

La décision du conseil des ministres est immédiatement notifiée au demandeur par le chef du service du tourisme.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1468 CM du 29 octobre 2002*

La convention prévue à l'article 16 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée est préparée par le service du tourisme.

Elle est soumise à l'approbation et signature du représentant de l'entreprise de croisières par le ministre chargé du tourisme.

Art. 6

L'entreprise de croisières est tenue de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités dans le territoire.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal officiel de la Polynésie française.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Fa'aotira'a mana n° 763 CM nō te 18 nō tiurai 1995](#) JOPF n° 30 N nō te 27/07/1995 i te 'api 1536
- [Fa'aotira'a mana n° 1468 CM nō te 29 nō 'ātopa 2002](#), JOPF n° 45 N nō te 07/11/2002 i te 'api 2754